

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Prefecture de l'Ain

Direction Départementale
de l'Equipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n°2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de lignes ferroviaires mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de la ligne ferroviaire	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
ligne 880	COLIGNY SALAVRE VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT BOURG EN BRESSE	PK 479.579 à 505.896	1	300 mètres
ligne 883	ST JEAN S/VEYLE PERREX VONNAS MEZERIAT POLLIAT VIRIAT BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY AMBERIEU EN BUGEY	PK 7.2 à 68.309	1	300 mètres
ligne 883 raccordement	AMBERIEU EN BUGEY	PK 0 à 1	1	300 mètres
ligne 886	PERONNAS BOURG EN BRESSE	PK 63.6 à 65.146	5	10 mètres

ligne 890	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE DAGNEUX BALAN BELIGNEUX PEROUGES MEXIMIEUX VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGEY AMBERIEU EN BUGEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGEY ARGIS TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU VIRIEU LE GRAND BELMONT ST MARTIN DE BAVEL CEYZERIEU ARTEMARE TALISSIEU BEON CULOZ	PK 13.302 à 101.3	1	300 mètres
ligne 890	CULOZ ANGLEFORT	PK 101.3 à 110.4	2	250 mètres
ligne 890	ANGLEFORT SEYSSEL CORBONOD CHANAY SURJOUX INJOUX BILLIAT BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES POUGNY CHALLEX	PK 110.4 à 152.345 (sauf tunnels)	3	100 mètres
ligne 900	CULOZ	PK 101.3 à 103.36	1	300 mètres
ligne 752 section 5150	CORMORACHE S/SAONE GRIEGES CRUZILLES LES MEPILLAT BEY GARNERANS ILLIAT ST DIDIER S/CHALARONNE ST ETIENNE S/CHALARONNE MOGNENEINS PEYZIEUX S/SAONE CHANEINS AMAREINS-FRANCHELEINS- CESSEINS VILLENEUVE SAVIGNEUX RANCE ST JEAN DE THURIGNEUX REYRIEUX CIVRIEUX	PK 337.400 à 380.170	1	300 mètres

ligne 752 section 5165	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST TRAMOYES BEYNOST LA BOISSE THIL - NIEVROZ	PK 384.57 à 399.478	1	300 mètres
---------------------------	--	---------------------	---	------------

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour l'ensemble de ces infrastructures, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMAREINS-FRANCHELEINS- CESSEINS	CRUZILLES LES MEPILLAT CULOZ	ROSSILLON SALAVRE
AMBERIEU EN BUGEY	DAGNEUX	SAVIGNEUX
AMBRONAY	DRUILLAT	SEYSSEL (AIN)
ANGLEFORT	GARNERANS	SEYSSEL (HAUTE SAVOIE)
ARGIS	GRIEGES	ST DENIS EN BUGEY
ARTEMARE	ILLIAT	ST DIDIER S/CHALARONNE
BALAN	INJOUX	ST ETIENNE DU BOIS
BELIGNEUX	LA BOISSE	ST ETIENNE S/CHALARONNE
BELLEGARDE S/VALSERINE	LA BURBANCHE	ST JEAN DE THURIGNEUX
BELMONT	LEAZ	ST JEAN LE VIEUX
BENY	LEYMENT	ST JEAN S/VEYLE
BEON	MEXIMIEUX	ST MARTIN DE BAVEL
BETTANT	MEZERIAT	ST MARTIN DU MONT
BEY	MIRIBEL	ST MAURICE DE BEYNOST
BEYNOST	MOGNENEINS	ST RAMBERT EN BUGEY
BILLIAT	MONTAGNAT	SURJOUX
BOURG EN BRESSE	NEYRON	TALISSIEU
CERTINES	NIEVROZ	TENAY
CEYZERIEU	PERONNAS	THIL
CHALLEX	PEROUGES	TORCIEU
CHANAY	PERREX	TOSSIAT
CHANEINS	PEYZIEUX S/SAONE	TRAMOYES
CHAZEY S/AIN	POLLIAT	VILLEMOTIER
CHEIGNIEU LA BALME	PONT D'AIN	VILLENEUVE
CIVRIEUX	POUGNY	VILLIEU-LOYES-MOLLON
COLIGNY	PUGIEU	VIRIAT
COLLONGES	RANCE	VIRIEU LE GRAND
CORBONOD	REYRIEUX	VONNAS
CORMORANCHE S/SAONE		

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- à Monsieur le sous-préfet de NANTUA,
- à Monsieur le sous-préfet de BELLEY,
- à Monsieur le sous-préfet de GEX,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 7 Janvier 1999

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé :

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.